

Eléments de réglementation
concernant

LA FICHE D'ENTREPRISE

SMSTC du 19 juin 2015 / Drs DUBOIS Jean-Noël – COMPARETTI Wanda

Obligation réglementaire

L'obligation de réaliser une FE est ancienne

Décret n°69-623 du 13 juin 1969
relatif à l'organisation des services
médicaux du travail

Titre IV

Surveillance de l'hygiène des
entreprises : article 20

Obligation réglementaire

« Le médecin du travail est le conseiller de la direction, des chefs de service....

*- **Dans chaque entreprise de plus de 50 salariés, le médecin doit établir et tenir à jour une fiche sur laquelle il consigne les caractéristiques de l'entreprise, les observations qu'il est amené à faire, la suite qui leur est réservée.***

- La tenue de la fiche est facultative dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- Cette fiche, conservée dans l'entreprise, est à la disposition du chef d'entreprise, du comité d'entreprise, des délégués du personnel, du comité d'hygiène et de sécurité, de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur du travail »

Obligation réglementaire

Décret du 20 mars 1979

instaure la notion de tiers temps (le médecin du travail doit passer le tiers de son temps sur les lieux de travail - art. R.241-47 du Code du travail) et **la fiche « d'entreprise »**

Obligation réglementaire

Article R.241-58

« Dans les entreprises de plus de 50 salariés, le médecin établit et tient à jour une fiche conservée dans l'entreprise sur laquelle il consigne les caractéristiques de celle-ci, les observations qu'il est amené à faire et la suite qui leur est réservée. »

Cette fiche est à la disposition de l'employeur, des représentants du personnel, de l'inspecteur du travail, et du médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre. Elle peut être consultée par les agents des services de prévention des CRAM.

Le modèle de cette fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail. »

Obligation réglementaire

Décret du 14 mars 1986

La fiche doit être établie pour les entreprises de plus de 10 salariés.

Article R.241-41-3

- « Dans les entreprises et établissements de **plus de dix salariés**, le médecin du travail établit et met à jour une fiche d'entreprise, sur laquelle **sont consignés notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés exposés à ces risques**.
- Cette fiche est transmise à l'employeur. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur régional du travail. Elle est présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en même temps que le bilan annuel prévu à l'article L. 236-4. La fiche d'entreprise peut être consultée par les agents des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie et par ceux des organismes mentionnés à l'article L. 231-2. Le modèle de fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.

Arrêté du 29 mai 1989

Intérêts

- TRAME
 - ❖ Harmonisation
 - ❖ Reproductibilité
 - ❖ Lien et lecture entre les acteurs de prévention en entreprise :
 - AC, CRAM, IRP...
- QUESTIONS OUVERTES
 - ❖ Possibilités autres

Arrêté du 29 mai 1989

Avantages

- Document évolutif prospectif
- Suivi longitudinal
- Comparaison dans le temps
- Document comparatif dans la branche professionnelle
- Écart entre le réel et le souhaitable
- Aide à l'action des MT, Entreprise, IRP, CHSCT, IPRP, CRAM, OPPBTP, ARACT, Organismes ext...

Arrêté du 29 mai 1989

Contenu

La FE étant fondée sur la notion de risque (en fait, de danger), le MT peut établir une ou plusieurs fiches pour 1 plusieurs secteurs d'activité de l'entreprise ou de l'établissement.

Arrêté du 29 mai 1989

Contenu

- Renseignements d'ordre général
- Date d'établissement
- Identification de l'entreprise ou de l'établissement
- Effectifs concernés par la fiche
 - ❖ Total hommes/femmes

Arrêté du 29 mai 1989

Contenu

- **Appréciation des risques**
 - ❖ **Facteurs de risques (dangers)**
 - **Risques Physiques**
 - ✓ Facteurs d'ambiance : thermique, sonore, lumineuse...
 - ✓ Rayonnements : UV, Laser, IR, RI
 - ✓ Poussières, fumées, aérosols
 - ✓ Vibrations
 - ✓ Autres (hyperbares...)

Arrêté du 29 mai 1989

Contenu

- **Appréciation des risques**
 - ❖ **Facteurs de risques (dangers)**
 - **Risques Chimiques (selon étiquetage)**
 - ✓ Risques d'effets cancérogènes, mutagènes, tératogènes
 - ✓ Très toxiques
 - ✓ Toxiques
 - ✓ Corrosifs
 - ✓ Irritants
 - ✓ Autres risques...

Arrêté du 29 mai 1989

Contenu

- Appréciation des risques
 - ❖ Facteurs de risques (dangers)
 - Risques infectieux ou parasitaires
 - ✓ Selon l'arrêté du 11/07/1977 et les tableaux de MP

Arrêté du 29 mai 1989

Contenu

- **Appréciation des risques**
 - ❖ **Facteurs de risques (dangers)**
 - **Risques et contraintes liés à des situations de travail**
 - ✓ Postures
 - ✓ Manutention
 - ✓ Charge mentale
 - ✓ Écrans
 - ✓ Autres (déplacements, multiplicité, climat, décalage horaire)

Arrêté du 29 mai 1989

Contenu

- **Appréciation des risques**
 - ❖ **Facteurs de risques (dangers)**
 - **Risques d'accidents prépondérants**
 - Chutes, machines dangereuses, engins mobiles, levage, électriques, explosion, incendie
 - Autres

Arrêté du 29 mai 1989

Contenu

- **Appréciation des risques**
 - ❖ **Conditions générales de travail**
 - ❖ **Temps de travail**
 - ✓ **Nuit**
 - ✓ **Posté**
 - ✓ **Indiquer les horaires et les effectifs concernés**

Arrêté du 29 mai 1989

Contenu

- **Appréciation des risques**
 - ❖ **Conditions générales de travail**
 - **Installations générales**
 - **Locaux de travail**
 - **Équipements sociaux...**

Arrêté du 29 mai 1989

Contenu

- **Appréciation des risques**
 - ❖ **Conditions générales de travail**
 - **Hygiène générale et évaluation**
 - **Aération, ventilation, chauffage, vestiaires, douches, toilettes**

Arrêté du 29 mai 1989

Contenu

- **Appréciation des risques**
 - ❖ **Indicateurs de résultats (12 mois)**
 - AT nb, fréquence, IPP, taux de fréquence, taux de gravité
 - Registre d'infirmierie
 - MP nb déclarées, reconnues, tableaux et IPP
 - MCP nb, nature,
 - Autres pathologies remarquées

Arrêté du 29 mai 1989

Contenu

- Actions tendant à la réduction des risques
 - ❖ Notion de danger et de risque
 - ❖ Résultats de mesurages, dates, références, (VLE...)

Arrêté du 29 mai 1989

Contenu

- **Actions tendant à la réduction des risques**
 - ❖ Mesures de prévention technologique
 - ❖ Nature efficacité de la prévention collective
 - ❖ Protection individuelle
 - ❖ FDS
 - ❖ Consignes sécurité
 - ❖ Mesures en cas d'urgence

Arrêté du 29 mai 1989

Contenu

- **Actions tendant à la réduction des risques**
 - ❖ **Actions spécifiques du MT**
 - ❖ **Dispositions du plan d'activité du MT concernant l'entreprise**
 - ❖ **Actions dans le cadre d'une convention**
 - ❖ **Actions dans le cadre de contrat de prévention, convention SS**
 - ❖ **Formation des salariés**

Arrêté du 29 mai 1989

Contenu

- **Actions tendant à la réduction des risques**
 - ❖ Formation à la sécurité
 - ❖ Mesures sur les premiers soins et les premiers secours
 - ❖ Personnel infirmier
 - ❖ Secourisme : formation, recyclage, nature
 - ❖ Autres : Trousse de secours...

Décret n° 2004-760 du 28 juillet 2004

Dans **chaque** entreprise ou établissement, le médecin établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement (entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 pour les entreprises de moins de 11 salariés).

Article R 241-41-3

- *« Dans chaque entreprise ou établissement qu'il a en charge, le médecin du travail établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle sont consignés notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés. Pour l'application du présent article dans les entreprises de travail temporaire, il n'est pas tenu compte des salariés qui sont liés à elles par un contrat de travail temporaire.*
- *Pour les entreprises adhérentes à un service de santé au travail interentreprises, la fiche est établie dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise ou de l'établissement à ce service. Cette fiche est transmise à l'employeur. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre. Elle est présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en même temps que le bilan annuel prévu à l'article L.236-4.*
- *La fiche d'entreprise peut être consultée par les agents des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie et par ceux des organismes mentionnés à l'article L.231-2. Le modèle de fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail. »*

Décret n°2012-137 du 30 janvier 2012 : la fiche d'entreprise est établie par le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire

Article D.4624-37

*« Pour chaque entreprise ou établissement, le **médecin du travail** ou, dans les services de santé au travail interentreprises, **l'équipe pluridisciplinaire** établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés. »*

Article D.4624-38

Pour les entreprises adhérentes à un service de santé au travail au travail interentreprises, la fiche d'entreprise est établie dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise ou de l'établissement à ce service.

Article D.4624-39

- Elle est remise à l'employeur.
- Elle est présentée au CHSCT en même temps que le bilan annuel (art. L.4612-16)

Article D.4624-40

- La fiche d'entreprise est tenue à la disposition de l'IT et du MIRTMO
- Elle peut être consultée par les agents des services de prévention CRAM, et les agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L.4643

Article D.4624-41

Le modèle de fiche d'entreprise est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.

Circulaire DGT n°13 du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme en médecine du travail et des services de santé au travail

- La Fiche d'entreprise ne représente pas une évaluation des risques en tant que telle, elle est **une source d'informations utiles à l'analyse des risques réalisée par l'employeur** (circulaire DRT n°6 du 18 avril 2002).
- Donc l'objectif principal de cette fiche est **l'identification des facteurs professionnels de risque pour la santé et la sécurité de salariés et l'évaluation du niveau de risque restant, en tenant compte des mesures de protection collective et individuelle prises par l'employeur.**
- Le médecin du travail peut ainsi inclure dans la Fiche d'entreprise des **commentaires et des conseils de prévention** en rapport avec l'activité professionnelle (article R.4623-1), l'alerte écrite à l'employeur sur les risques pour la santé des travailleurs

Article L.4624-3

- « I. Lorsque le médecin du travail constate la **présence d'un risque pour la santé des travailleurs**, il propose par un **écrit motivé et circonstancié** des mesures visant à la préserver.
- **L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.**
- II. Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de [l'article L.4622-3](#), il fait connaître ses préconisations par écrit.
- III. Les propositions et les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur, prévues aux I et II du présent article, sont tenues, à leur demande, à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, du médecin inspecteur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à [l'article L.4643-1](#). »

- La fiche permet au médecin du travail de réaliser sa mission de surveillance médicale de l'état de santé des salariés par rapport aux risques professionnels auxquels ils sont soumis. Ainsi, pour chaque facteur de risque identifié, la fiche doit préciser les effectifs exposés et le type de surveillance médicale nécessaire (simple ou renforcée).
- La fiche doit mentionner les indicateurs de résultats de l'entreprise en matière de santé et sécurité au travail : accidents du travail, maladies professionnelles (déclarées et reconnues), maladies à caractère professionnel, autres pathologies observées.

- Par ailleurs, comme le modèle de la fiche d'entreprise mentionne la formation du personnel à la sécurité et les mesures prises concernant les premiers secours, le médecin du travail peut également inclure son avis sur les actions de formation relatives à la santé et la sécurité au travail (article R.4141-6) ou encore par rapport aux premiers secours en entreprise (article R.4224-16).
- Il n'y a pas de périodicité réglementaire de mise à jour de la Fiche d'entreprise.

EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE DGT n°13 du 9 novembre 2012

« La fiche d'entreprise, un document clé dans la démarche de prévention : **une attention particulière doit être portée aux actions qui relèvent de l'identification et de l'analyse des risques**, notamment par le biais de l'élaboration et de la mise à jour des fiches d'entreprise. Celles-ci ont une importance majeure, notamment dans les petites entreprises, dans la mesure où **cette fiche constitue un des premiers leviers pour mettre en œuvre une démarche de prévention** et pour aider l'employeur dans l'identification et l'évaluation des risques présents dans son entreprise ou son établissement.

EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE DGT n°13 du 9 novembre 2012

*Cette fiche constitue non seulement un instrument de repérage des risques professionnels et des populations concernées qui s'articule avec le document unique d'évaluation des risques, réalisé par l'employeur, **mais aussi de sensibilisation et d'information de l'employeur sur les questions de santé au travail.** À cet égard, sa délivrance et son actualisation sont des éléments importants d'appréciation et de contrôle de l'activité du SST par la DIRECCTE, notamment en direction des petites entreprises. »*

- La FE reste le document obligatoire dont la traçabilité doit être assurée.
- Elle trace l'action du MT (protection ?)
- Elle engage l'employeur (DUER, plan de prévention)
- FE liée aux documents du service (adhésion, SMR, plan d'activité, convention du SST...)

- **Bon outil d'action**
- **Permet de mettre en visibilité les questions de travail sur lesquelles il est nécessaire d'agir dans un objectif de prévention.**
- **Permet la réalisation d'un rapport descriptif, à chaque fois inédit, des situations de travail à corriger**

- La loi, le règlement, n'ont d'utilité que si on les fait vivre, que s'ils entrent dans une stratégie d'action. Appliquer à la lettre, c'est soit faire du zèle, soit stériliser la finalité de la fonction, comme les cases à remplir.
- Alors, la fiche d'entreprise est l'occasion de parler du travail et permet de porter, en débat public, des questions souvent impossibles à aborder en interne par les salariés.

En conclusion, on peut dire tout simplement que la fiche d'entreprise est un des meilleurs outils de prévention primaire et d'information qui laisse une grande liberté d'expression et qui ouvre à des idées créatives d'intervention sur le thème de la santé au travail.